

Le ministre des Finances Jim Flaherty offre très peu de surprises lors de la déposition du budget fédéral à Ottawa jeudi, s'engageant à maintenir l'attribution des dépenses au titre des mesures de stimulation implantée l'année dernière tout en promettant de retrouver l'équilibre budgétaire le plus tôt possible.

Le gouvernement conservateur de Harper déposa un budget relativement frugal, avec l'intention de freiner les dépenses tout en tirant profit de la croissance économique réelle mais « fragile ».

Le budget de 2010 vise à contribuer à cette reprise en ciblant trois grands objectifs :

1. Le gouvernement donnera suite à la stratégie de désengagement intégré au Plan d'action économique. Les mesures temporaires qu'il contient cesseront comme prévu en mars 2011.
2. Le gouvernement freinera la croissance des dépenses grâce à des mesures ciblées. Dans cette optique, le budget de 2010 propose des économies de 17,6 milliards de dollars sur cinq ans.
3. Le gouvernement entreprendra un examen exhaustif des fonctions administratives et des frais généraux de l'État de façon à identifier les possibilités d'économies supplémentaires et à améliorer la prestation de services.

Premièrement, Jim Flaherty prévoit la fin des mesures de stimulation en mars 2011 et il promet que le gouvernement conservateur a un plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire à moyen terme. Le plan prévoit une réduction du déficit canadien de 50 % en deux ans et 67 % dans trois ans et confirme de nouvelles mesures de stimulation se chiffrant à 19 milliards de dollars pour 2010-2011, pour favoriser la création et le maintien d'emplois.

Deuxièmement, le budget prévoit des investissements dans un nombre restreint de nouvelles initiatives ciblées pour favoriser l'emploi et la croissance dans l'économie de demain, renforcer l'innovation canadienne et faire du Canada un pays de choix pour les nouveaux investissements des entreprises. Les dépenses seront par contre frugales. La grande partie de ces économies sera atteinte grâce à la croissance économique prévue des prochaines années après une récession profonde.

Le troisième plan d'action nécessitera une importante collaboration avec les employés du secteur public et des unions afin d'atteindre des économies réalistes. On anticipait initialement des coupures plus profondes aux régimes de pension de retraite de la fonction publique et on s'attend à ce qu'il y ait des coupures des dépenses ministérielles.

## OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

### **Encaissement des options d'achat d'actions**

Le budget de 2010 propose d'empêcher qu'une déduction pour option d'achat d'actions et une déduction par l'employeur relativement à un titre visé par une telle option puissent toutes deux être demandées à l'égard du même avantage imposable relatif à l'emploi. À cette fin, les employés ne pourront généralement se prévaloir de la déduction pour option d'achat d'actions que s'ils exercent leurs options en acquérant des titres de leur employeur. L'employeur peut continuer de permettre à ses employés d'encaisser leurs options d'achat d'actions de la société sans porter atteinte à leur admissibilité à la déduction pour option d'achat d'actions, pourvu qu'il fasse le choix de renoncer à une déduction pour le paiement en espèces. Ces mesures s'appliqueront aux dispositions d'options d'achat d'actions d'employés effectuées après le 4 mars 2010.

Par ailleurs, le budget précise les exigences de retenue à la source reliées à l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés. L'impôt sur la valeur de l'avantage s'ajoutera aux retenues d'impôt à la source de l'employeur à l'égard de la rémunération de l'employé pour la période qui comprend la date à laquelle le titre a été émis ou vendu.

### **Élimination du choix en vue de reporter l'impôt**

De plus, le budget aboli le choix en vue de reporter l'inclusion de l'avantage imposable relatif à l'emploi jusqu'à la disposition des titres visés par l'option d'achat d'actions octroyée par une société publique. Cette mesure s'applique aux options d'achat d'actions exercées après le 4 mars 2010.

### **Allègement spécial – Choix en vue de reporter l'impôt**

Le budget introduit une mesure d'allègement qui bénéficiera à ceux qui ont fait le choix de reporter l'inclusion de l'avantage imposable suite à l'exercice d'options d'achat d'actions de sociétés publiques et dont la valeur des actions acquises a depuis diminué. Un choix devra être fait à cet effet avant 2015. Dans les faits, le choix spécial fera en sorte que l'impôt à payer se rapportant à un avantage relatif à une option d'achat d'actions reporté ne dépasse pas le produit de disposition des titres visés par cette option.

Les particuliers qui ont disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 devront exercer le choix de bénéficier de cette mesure spéciale au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition 2010.

Les particuliers qui n'ont pas disposé de leurs titres visés par une option d'achat d'actions avant 2010 doivent faire ce choix spécial avant 2015. Ils devront présenter ce choix au plus tard à leur date d'échéance de production pour l'année d'imposition de la disposition.

Des précisions seront apportées quant aux exigences de retenue à la source sur les avantages imposables relatifs aux émissions de titres qui surviendront après 2010.

Le budget de 2010 propose également de modifier les règles de l'impôt sur le revenu afin de préciser que la disposition de droits aux termes d'une convention d'achat d'actions au profit d'une personne liée donne lieu à un avantage imposable relatif à l'emploi au moment de la disposition. Ces mesures s'appliqueront aux dispositions d'options d'achat d'actions d'employés effectuées après le 4 mars 2010.

## MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES

### Réductions du taux d'imposition des sociétés

Aucune nouvelle réduction du taux d'imposition des sociétés n'a été annoncée mais on réitère l'intention du gouvernement de collaborer avec les provinces et les territoires afin d'atteindre un taux combiné de 25 %.

Taux d'imposition corporatif			
	2010	2011	2012
Taux d'imposition général	18,00 %	16,50 %	15,00 %
Taux d'imposition - petite entreprise	11,00 %	11,00 %	11,00 %

### Cotisation d'assurance-emploi

Le gouvernement maintient le gel du taux de cotisation d'assurance-emploi à 1,73 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable jusqu'à la fin de 2010, soit le taux le plus bas depuis 1982.

### Déclaration d'opérations d'évitement fiscal – consultations publiques

Le gouvernement mènera des consultations publiques sur des propositions dont l'objet est d'exiger la déclaration de certaines opérations d'évitement fiscal. L'obligation de déclaration s'ajoutera, par exemple, à la règle générale anti-évitement et aux règles relatives aux abris fiscaux. Le régime proposé sera toutefois moins strict que ceux en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni, ainsi qu'au régime récemment proposé au Québec.

Le budget de 2010 propose donc un régime aux termes duquel une opération d'« évitement fiscal » présentant au moins deux caractéristiques données sur trois sera une « opération à déclarer » à l'Agence du revenu du Canada.

À cette fin, sera une « opération à déclarer », une opération d'évitement – au sens donné actuellement par la *Loi de l'impôt sur le revenu* – conclue par un contribuable ou à son profit et qui présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes :

1. Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal a droit à des honoraires qui sont, de quelque manière que ce soit :

- rattachés au montant de l'avantage fiscal engendré par l'opération;
- conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal engendré par l'opération;
- rattachés au nombre de contribuables qui prennent part à l'opération ou qui ont pu profiter des conseils du promoteur ou du fiscaliste concernant les conséquences fiscales de l'opération.

2. Relativement à l'opération, un promoteur ou un conseiller fiscal invoque un « droit à la confidentialité ».

3. Le contribuable ou la personne qui conclut l'opération au profit du contribuable se prévaut d'une « protection contractuelle » à l'égard de l'opération (cette protection n'étant pas associée aux honoraires décrits dans l'énoncé de la première caractéristique).

Les opérations entrant dans la catégorie des abris fiscaux ou portant sur des actions accréditives ne seront pas touchées par ces mesures proposées, mais elles seront assujetties aux exigences en vigueur qui s'appliquent aux abris fiscaux et aux actions accréditives.

Si le contribuable tient néanmoins à demander l'avantage fiscal en question, il devra présenter à l'Agence du revenu du Canada tous les renseignements exigés et acquitter une pénalité.

Les mesures proposées, telles que modifiées à la lumière des consultations, s'appliqueraient aux opérations d'évitement effectuées après 2010 ainsi qu'à celles faisant partie d'un ensemble d'opérations prenant fin après 2010.

### **Biens canadiens imposables**

Le gouvernement propose deux mesures d'allégement pour les investisseurs étrangers qui rendront les règles fiscales du Canada plus conformes à nos conventions fiscales.

La première mesure a pour but de permettre aux entreprises canadiennes d'attirer des opérations de capital de risque étranger en éliminant la nécessité pour les contribuables d'avoir à déclarer plusieurs investissements en vertu de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu. La définition de « bien canadien imposable » sera modifiée afin d'exclure les actions de sociétés (et certaines autres participations) dont la valeur ne provient pas principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers. En conséquence, l'obligation de se conformer à l'article 116 ne sera plus applicable à la plupart des investissements faits sous forme d'actions dans les sociétés privées et publiques, et ce, quelque soit le pourcentage d'actions détenues.

Cette mesure s'appliquera afin de déterminer après le 4 mars 2010 si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

La deuxième mesure règle une anomalie qui empêchait les contribuables, dans certaines circonstances, de réclamer un remboursement d'impôt payé en trop aux termes de l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu ou de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'appliquera aux demandes de remboursement présentées dans les déclarations transmises après le 4 mars 2010.

## MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

### Régime enregistré d'épargne-invalidité

En vertu des règles fiscales actuelles, les distributions du produit d'un REER à l'époux ou au conjoint de fait survivant ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du contribuable décédé peuvent se faire sur une base d'impôt différé. Pour les décès qui surviennent le ou après le 4 mars 2010, le budget propose d'étendre les règles actuelles de roulement des REER afin d'autoriser le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Le bénéficiaire du REEI ou son mandataire devra exercer un choix en la forme prescrite pour transférer avec report d'impôt le produit du REER au REEI.

Le montant du produit du REER pouvant être transféré avec report d'impôt à un REEI ne pourra dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire. Le plafond de cotisation cumulatif pour les REEI s'établit à 200 000 \$. Le montant transféré avec report d'impôt réduira les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, sans donner droit à des versements au titre des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité. Le montant du produit du REER transféré à un REEI n'ayant pas été assujéti à l'impôt sur le revenu, il fera partie de la fraction du paiement d'aide à l'invalidité qui est incluse dans le revenu du bénéficiaire au moment où il est retiré du REEI.

**Règles transitoires:** Le budget prévoit des règles transitoires qui permettront de verser une cotisation au REEI si le décès d'un rentier de REER survient après 2007 mais avant 2011. Les règles transitoires permettront au particulier admissible d'exercer le choix de verser un montant à concurrence du produit du REER du particulier décédé au REEI de son enfant ou de son petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé, sous réserve des droits de cotisation au REEI.

Une déduction compensatoire sera accordée dans la dernière déclaration d'impôt sur le revenu du contribuable décédé ou dans celle du particulier admissible qui verse la cotisation, selon le cas, dans la mesure où la cotisation est versée avant 2012.

**Report rétrospectif des subventions dans le cadre des REEI : Les cotisations annuelles à un REEI donnent lieu à des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI).** À l'heure actuelle, la partie inutilisée des droits au titre des SCEI et des BCEI ne peut faire l'objet d'un report prospectif. Le budget de 2010 propose de modifier la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité afin de permettre le report prospectif sur dix ans des droits aux SCEI et aux BCEI.

### Prestation fiscale canadienne pour enfant

Le budget propose d'autoriser deux particuliers admissibles qui ont la garde partagée d'un enfant à recevoir chacun la moitié de la prestation fiscale canadienne pour enfant (PFCE), de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et du crédit pour TPS/TVH. Cette mesure s'appliquera aux prestations payables à compter de juillet 2011.

**Chef de famille monoparentale:** À compter de 2010, les chefs de famille monoparentale auront le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur revenu ou dans celui de certaines personnes à charge.

## Crédits d'impôt

**Crédit d'impôt pour frais médicaux :** À compter du 5 mars 2010, les dépenses engagées à des fins purement esthétiques sont non admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux.

**Crédit d'impôt pour exploration minière :** Le crédit d'impôt pour exploration minière est égal à 15 % des dépenses pour exploration minière encourues au Canada et renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditives. Il y aura prolongation de la période d'admissibilité du crédit pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 et à l'égard de dépenses admissibles pouvant être engagées jusqu'à la fin 2012.

### Exonération au titre des bourses et crédit d'impôt pour études

Le budget de 2010 propose de préciser qu'un programme postsecondaire qui consiste principalement en de la recherche donnera droit au crédit d'impôt pour études et à l'exemption au titre des bourses seulement s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat (ou un grade équivalent).

Le budget propose également qu'un montant soit admissible aux fins de l'exonération totale au titre des bourses uniquement dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été reçu relativement à l'inscription à un programme d'études admissible pour la durée de la période d'études liée à la bourse. Lorsqu'une bourse d'études ou de perfectionnement est fournie dans le cadre d'un programme à temps partiel, le budget de 2010 propose de limiter l'exonération totale au titre des bourses au montant des frais de scolarité payés pour le programme et aux coûts du matériel lié au programme. Ces mesures s'appliqueront à 2010 et aux années d'imposition suivantes.

## ORGANISMES DE BIENFAISANCE

### Réforme du contingent des versements

Le budget de 2010 propose d'abolir l'ensemble des exigences du contingent des versements, à l'exception de celles se rapportant à l'obligation de déboursier annuellement un montant minimal au titre d'investissements et d'autres actifs ne servant pas directement aux opérations d'un organisme de bienfaisance. Plus particulièrement, le budget prévoit ce qui suit :

- Abroger la règle sur les dépenses de bienfaisance;
- Modifier la règle sur l'accumulation de capital. Le budget de 2010 hausse ce seuil de 25 000 \$ à 100 000 \$ pour les œuvres de bienfaisance. Le seuil pour les fondations de bienfaisance demeurera à 25 000 \$.
- Renforcer les règles anti-évitement connexes visant les organismes de bienfaisance.

Les règles révisées relatives au contingent des versements s'appliqueront aux exercices des organismes de bienfaisance qui se terminent le 4 mars 2010 ou après cette date

## TPS/TAXE D'ACCISE

### **TPS définition de services financiers, 14 décembre 2009**

Le ministre des finances a annoncé des amendements à la Loi sur la taxe d'accise qui auront pour effet d'assujettir les services de gestion de placement, certains services de facilitation et certains services de gestion de crédit à la taxe sur les produits et services (TPS) en excluant ces services de la définition du terme « services financiers » aux fins de la TPS. Cette proposition est en réponse à de récents jugements des tribunaux qui avaient jugé que ces services étaient exempts de TPS, contrairement à la position du département des finances en cette matière.

Le contenu de cette publication est fourni à titre d'information seulement et ne constitue pas des conseils en placement, financiers, juridiques ou fiscaux. Cette information ne tient pas compte de votre situation particulière et elle ne saurait tenir lieu de recommandation. Elle a une portée générale seulement et vous êtes invité à consulter vos conseillers personnels en matière fiscale ou juridique au sujet de votre situation particulière. L'information contenue dans cette publication est fondée sur des sources jugées digne de foi, mais ni Richardson GMP ni ses filiales ne peuvent garantir qu'elle est complète ou exacte et, en conséquence, vous ne devez pas l'utiliser comme référence. Mars 2010.

Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils, Limitée. GMP est une marque de commerce déposée de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Ces deux marques sont utilisées sous licence par Richardson GMP Limitée. Richardson GMP Limitée, Membre FCPE.